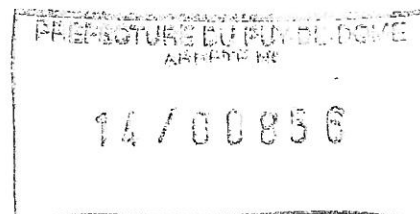




Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME



DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N°

Arrêté préfectoral autorisant la société EOLE-LIEN DU LIVRADOIS-FOREZ à exploiter un parc éolien sur le territoire de la Commune de St-Clément-de-Valorgue

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, et notamment L.512-1 ;
- VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- Vu la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'Arrêté du 26/08/11 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'Arrêté du 26/08/11 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie de la région Auvergne et son annexe, le Schéma Régional Eolien approuvés par arrêté préfectoral du 20 juillet 2012 ;
- VU la demande déposée le 14 mars 2013 par laquelle la Société EOLE-LIEN du LIVRADOIS-FOREZ sollicite l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de St-Clément-de-Valorgue ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 27 juin 2013 ;
- VU la décision en date du 5 juin 2013 du président du tribunal administratif portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2013, modifié le 24 juillet 2013, ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 27 août au 27 septembre 2013 inclus sur le territoire des communes de :
- St-Clément-de-Valorgue, La Chaume, Saillant, St-Anthème et St-Romain dans le département du Puy-de-Dôme ;
 - Chazelles-sur-Lavieu, Estivareilles, Gumières, La-Chapelle-en-Lafaye, Margerie-Chantagret, Marols, Montarcher, St-Jean-Soleymieux, Soleymieux et Verrières-en-Forez dans le département de la Loire.

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de St-Clément-de-Valorgue, La Chaume, Estivareilles, Margerie-Chantagret et Verrières-en-Forez ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions du 30 janvier 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du 27 février 2014 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites au cours duquel le demandeur a été (a eu la possibilité d'être) entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 11 mars 2014 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 26 mars 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les milieux naturels, la biodiversité et les paysages ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant visent à éviter que les travaux nécessaires à l'implantation des éoliennes ne portent atteinte à la présence des milieux humides et tourbeux dans le secteur ; qu'ils permettent de conserver la liaison entre la source de la Mare et la zone humide qui l'alimente ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant visent à protéger les oiseaux en évitant l'aire vitale de la Bécasse des bois, en mettant en place une expérimentation destinée à détecter l'approche des concentrations d'oiseaux notamment lors des migrations et d'asservir à cette détection l'arrêt des éoliennes concernées, en assurant le suivi de cette expérimentation ; que, en cas de mauvais fonctionnement de cette expérimentation, les éoliennes seront arrêtées durant des périodes programmées à l'avance ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant visent à éviter une mortalité importante des chiroptères en les éloignant des zones défichées sous les éoliennes, en arrêtant le fonctionnement des éoliennes suivant les modalités de l'expérimentation radar qui sera mise en place pour la protection de l'avifaune, en mettant en œuvre une étude comportementale de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que lors des phases de travaux, il est nécessaire que des précautions spécifiques soient prises pour protéger les intérêts de l'environnement et notamment pour éviter la pollution des eaux et les envols de poussières ;

CONSIDÉRANT que les mesures envisagées par l'exploitant, notamment de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines conditions de vent sont de nature à prévenir les nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT que les mesures envisagées par l'exploitant devront, le cas échéant, être adaptées pour tenir compte du fonctionnement du parc éolien voisin de la Commune de Gumières (département de la Loire) ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société EOLE-LIEN du LIVRADOIS-FOREZ S.A.E.M.L., dont le siège social est situé Maison du Parc Naturel régional Livradois-Forez 63880 St-Gervais-Ss-Meymont, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de St-Clément-de-Valorgue.

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Seuil
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	5 éoliennes de 105 m de mât P = 10 MW	A	50 m

A (Autorisation)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Lièudits	Parcelles	
	X	Y				
E1	775 789	2 489 277	St-Clément-de-Valorgue	Les Lattières	Section A n° 658 et 659	
E2	775 505	2 489 250		Le petit Bois	Section A n° 651 et 648	
Poste de livraison	775 146	2 489 513		Les Lattières	Section A n° 661	
E3	775 004	2 489 827		Garnasson		section A n° 600
E4	774 795	2 490 092				Section A n° 570 et 571
E5	726714	2 057 510				Section A n° 558

Les installations sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la Société EOLE-LIEN du LIVRADOIS-FOREZ, s'élève donc à :

$$M(\text{fin } 2013) = 5 \times 50\,000 \times (703,9/667,7 \times (1+20)/1+19,6)) = 268\,671 \text{ Euros}$$

où

703,9 est le dernier indice TP01 publié par l'INSEE en septembre 2013,

667,7 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011,

20 est le taux de TVA en vigueur au 1/1/2014.

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la

formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 6 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX

6.1 Entretien des plate-formes

L'entretien des plates-formes se fait par voie mécanique. Il n'y a pas d'utilisation de produits phytosanitaires, notamment pour le désherbage.

6.2 Protection des eaux

Les aires de montage et de maintenance, les pistes d'accès créées ou réaménagées, et notamment entre les éoliennes E1 et E2, et entre E3 et E4, ne sont pas imperméabilisées mais empierrées avec des matériaux locaux.

Les pistes d'accès créées et les mises au gabarit sont réalisés avec des matériaux drainants et accompagnées de fossés.

Le chemin existant entre E2 et E3 est aménagé au niveau de la traversée de la zone humide de façon que la source de la Mare située côté nord du chemin reste reliée au milieu humide situé côté Sud assurant son alimentation. Cet aménagement doit permettre la libre circulation des espèces, et notamment des amphibiens. Les caractéristiques de l'ouvrage de liaison entre la zone humide et la source de la Mare doivent être définies par un hydrogéologue et un écologue. Cet aménagement doit notamment être suffisamment dimensionné pour laisser transiter les eaux décennales.

6.3 Protection de la faune volante

6.3.1. Chiroptères

Il est procédé à un défrichage systématiquement de tous les espaces situés à l'aplomb du survol des pales de l'ensemble des éoliennes, sauf lorsque ce surplomb concerne le complexe tourbeux (cas de l'éolienne E2),

Les lisières de ces zones défrichées sont taillées pour réduire l'attractivité pour les chiroptères ; cette taille est régulièrement renouvelée.

Des gîtes artificiels sont installés aux alentours du parc éolien pour éloigner les chiroptères de la zone des éoliennes. L'avis d'un chiroptérologue est nécessaire pour préciser l'emplacement de ces gîtes.

Les éoliennes concernées, et en particulier les éoliennes E1 et E2, sont arrêtées suivant les modalités de l'expérimentation radar précisées à l'article 6.3.2 ci-dessous ; l'arrêt commandé par le passage des oiseaux peut en effet également permettre la protection des chiroptères volant en altitude.

Durant les 3 premières années d'exploitation, une étude comportementale des chiroptères est réalisée. Ses résultats sont adressés à l'inspection des installations classées.

Les résultats du suivi de mortalité peuvent entraîner des modifications du fonctionnement du parc (mise en arrêt temporaire aux heures et conditions reconnues critiques).

6.3.2. Oiseaux

Les éoliennes sont implantées en évitant les aires vitales de la Bécasse des bois identifiées dans l'étude d'impact. L'exploitant met en œuvre dès la mise en service des éoliennes l'expérimentation d'un radar détectant les migrations d'oiseaux et asservissant l'arrêt des éoliennes concernées lors de ces passages ; un comptage de la mortalité tous les 3 jours est couplé à la mesure par radar durant les périodes de migrations.

Un comité scientifique est mis en place pour suivre l'expérimentation, les compte-rendus des réunions du comité scientifique sont adressés à l'inspection des installations classées.

Au cas où cette expérimentation ne donnerait pas satisfaction ou de mauvais fonctionnement du système radar, les éoliennes sont arrêtées durant certains horaires (entre 10h et 17h GMT) entre août et octobre. Cette amplitude horaire peut aller jusqu'à la durée totale du jour (15h au mois d'août), et peut être ajustée en fonction du mois de migration considéré et en fonction des résultats des suivis de mortalité (avifaune et chiroptères).

6.4 Protection de la flore

Les défrichements sont limités aux surfaces situées à l'aplomb du survol des pales et aux aires de montage.

Les zones de tourbières boisées situées à l'aplomb des éoliennes E2 et E5 ne sont pas défrichées.

Les pistes d'accès créées ou aménagées évitent les zones humides.

6.5 Protection du paysage

Les talutages nécessaires à l'implantation des ouvrages sont limités et intégrés dans leur environnement.

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré à une profondeur minimale de 80 cm.

Le poste de livraison est conçu de manière à limiter son impact sur le paysage (limitation de la hauteur, aspect des façades).

ARTICLE 7 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX

Les documents attestant du suivi des mesures ci-dessous sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.1 Protection des eaux

a) En cas de forte pluie, les travaux susceptibles d'entraîner une pollution des sols par lessivage des surfaces décapées doivent être interrompus.

Une bâche en polymère est placée en fond et en périphérie des fouilles pour éviter la remontée des eaux de la nappe et leur contact avec des produits polluants.

b) Durant le chantier, il n'y a aucun stockage d'hydrocarbures sur le site ; les stockages se font hors site dans des installations spécifiquement aménagées ; sur demande d'une entreprise dûment justifiée, une nourrice de carburant peut être amenée sur le chantier sous réserve qu'elle soit équipée d'une capacité de rétention dimensionnée pour recueillir la totalité du liquide de la nourrice.

Aucun entretien (réparation, vidange, lavage) des camions et engins n'est réalisé sur le site.

Les aires de stationnement des véhicules lourds de chantier doivent être aménagées de façon à retenir les liquides polluants.

Des kits anti-pollution sont disponibles tout au long du chantier.

c) Le béton nécessaire à la fabrication des fondations n'est pas fabriqué sur le site des travaux.

Les eaux de nettoyage des toupies de béton doivent en priorité être retournées à la centrale de fabrication du béton ; dans des cas qui devront être justifiés, ces eaux peuvent être récupérées dans une installation étanche permettant une décantation des fines et un rejet répondant aux caractéristiques suivantes : MES \leq 30 mg/l.

Des ballots de paille, ou autres filtres, sont placés entre les travaux et les milieux tourbeux pour réduire les entraînements, notamment vers la source du ruisseau de Prolanges.

d) Les effluents aqueux des installations sanitaires de chantiers doivent respecter les règlements en vigueur. En particulier, ils sont récupérés pour être traités dans des installations autorisées à les recevoir.

7.2 Protection de la flore

Les zones tourbeuses et para-tourbeuses sont balisées par un écologue de manière à éviter tout accès et tout stockage de matériaux ; des panneaux d'information sont implantés.

Les terres utilisées dans ces zones doivent être endogènes.

Tous les travaux associés à la construction d'éoliennes en sont exclus.

Le maintien de leur alimentation en eau est assuré pendant la phase des travaux.

7.3 Protection de la faune

Les défrichements sont réalisés entre la fin de la reproduction et le début de l'hibernation, en principe entre août et octobre, après passage et avis d'un chiroptérologue (notamment au niveau de l'éolienne E3).

Les travaux les plus importants sont réalisés si possible en dehors de la période de reproduction des espèces (janvier à juin) avec modulation en fonction de la situation écologique réelle après passage et avis d'un écologue ; un suivi de ces travaux est réalisé par un écologue.

Les travaux ainsi que la circulation des engins et des personnes évitent les aires vitales de la Bécasse des bois.

7.4 Protection de l'atmosphère

L'exploitant prend toute disposition pour limiter les envols de poussières liées à la circulation des engins (limitation de vitesse, arrosage des pistes...).

Les pistes, aires et sols mis à nu seront arrosés en période sèche pour éviter les envols de poussières.

7.5 Déchets

Les terres végétales décapées sont réutilisées sur place dans la mesure du possible, notamment pour le réaménagement des plates-formes et de leurs abords.

7.6 Transports

L'aménagement du parc éolien fait l'objet d'un plan de circulation visant à réduire la gêne occasionnée par les transports de matériaux et d'engins. Une signalisation et des mesures adéquates assureront la sécurité du trafic sur les routes d'accès.

Les itinéraires d'entrée et de sortie des convois de livraison des éoliennes (mâts, nacelles, pales) sont portés à la connaissance des maires des communes concernées afin de permettre de prévenir les usagers des dates et du tracé retenu pour l'acheminement de ces éléments.

7.7 Divers

Les travaux de terrassement, aménagement, entretien des terrains et abords doivent intégrer la destruction de l'ambrosie rendue obligatoire par arrêté préfectoral 12/01525 du 11 juillet 2012.

ARTICLE 8 - AUTRES MESURES DE SUPPRESSION, RÉDUCTION ET COMPENSATION

8.1 Niveaux sonores

Les mesures sonores réalisées en application du 10.1 permettent notamment de définir le plan de bridage à mettre en œuvre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiants des périodes et des allures de bridage.

8.2 Lumière

Le balisage du parc éolien de St-Clément-de-Valorgue est synchronisé avec celui du parc voisin de Gumières.

8.3 Réception télévisuelle

En cas de perturbation de la réception télévisuelle ayant pour origine le parc éolien, les dispositions de retour à la normale sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 10 - AUTO SURVEILLANCE

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

10.1 Auto surveillance des niveaux sonores

L'exploitant réalise dans les 12 mois suivant la mise en service des installations une campagne d'analyses des niveaux sonores dans le périmètre de mesure du bruit et des émergences dans les zones à émergence réglementée.

Cette campagne de mesures est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susdit.

10.2 Suivi environnemental

Outre les suivis spécifiques demandés aux articles 6.3 et 7.3 supra, le suivi environnemental des oiseaux et des chauves-souris demandé se fait dans les conditions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susdit.

Le premier suivi est réalisé dans l'année suivant la construction.

10.3 Transmission des résultats, Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susdit.

Les résultats des mesures sont adressés à l'inspection des installations classées sous forme d'un rapport dans le mois suivant la réception des résultats.

Le rapport indique, en cas de dépassement, les actions réalisées ou envisagées ainsi que leur délai de réalisation.

Le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs destiné à réduire les nuisances sonores peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées ; le nouveau plan sera adressé à l'inspection des installations classées avant mise en œuvre.

En cas d'impact avéré tant sur l'avifaune que sur les chiroptères lors du suivi environnemental, des mesures correctrices adaptées devront être mises en œuvre. Leurs modalités devront être transmises à l'inspection des installations classées avant leur mise en œuvre.

ARTICLE 11 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents, de déchets ou de sols ainsi que des mesures des niveaux sonores, de vibrations. Ils sont exécutés par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Sauf accord préalable du préfet, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 12 - SÉCURITÉ

12.1 Capacités de rétention

Tout stockage, tout récipient ou contenant de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation éventuel qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

12.2 Moyens de secours

L'exploitant dispose en permanence d'une voie carrossable au moins pour permettre l'intervention des services de secours :

- son accès et ses abords sont entretenus,
- la voie répond aux caractéristiques d'une voie engin,
- au minimum, au niveau de chacune des plates-formes des éoliennes, est situé un espace pour permettre le croisement des véhicules lourds ainsi que leur retournement.

Une réserve de 60 m³ d'eau de type DFCI est créée entre la RD67 et l'éolienne E2 à proximité d'un point de retournement des engins de secours ; elle est signalée et maintenue opérationnelle.

Durant les travaux, un moyen fiable et secouru de transmission de l'alerte est mis en place ; les différentes restrictions d'accès ou autres doivent être signalées au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Chaque éolienne dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès doit être maintenu libre de tout encombrement.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours, leur retournement et leur mise en œuvre.

Il doit être possible pour les services d'incendie et de secours d'accéder au disjoncteur principal des installations afin de couper l'alimentation électrique des aérogénérateurs ; les modalités de cette action sont à définir entre l'exploitant et ces services.

ARTICLE 13 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 - NOTIFICATION - PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à la Société EOLE-LIEN DU LIVRADOIS-FOREZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de St-Clément-de-Valorgue pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans ladite mairie pendant une durée minimum de un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible sur le site de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 15 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de St-Clément-de-Valorgue ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Sous-Préfet d'Ambert,
- au Délégué Départemental de l'Agence régionale de Santé,
- au Directeur Départemental des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations, service de la sécurité civile,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Directeur de la Sécurité et de l'Aviation Civile centre-est (délégation Auvergne à Aulnat),
- au Chef de l'Unité territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.
- aux maires des communes de La Chaume, Saillant, St-Anthème, St-Romain, Chazelles-sur-Lavieu, Estivareilles, Gumières, La-Chapelle-en-Lafaye, Margerie-Chantagret, Marols, Montarcher, St-Jean-Soleymieux, Soleymieux et Verrières-en-Forez .

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET

ANNEXE - PLAN DES INSTALLATIONS

